



Ville de  
**Saint-Leu**

Département de la Réunion

**Commune de Saint-Leu**

## **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

### **Tome 2 : partie règlementaire**

Prescrit par le conseil municipal le 08/12/2022

Adopté par le conseil municipal le XX/XX/XXXX

Enquête publique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX

Approuvé par le conseil municipal le XX/XX/XXXX



## Sommaire

Champ d'application et zonage .....	4
Application et portée du règlement .....	4
Zonage .....	4
Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes .....	6
Article P0.1 - Interdiction .....	6
Article P0.2 – Rappel de certaines interdictions légales de publicité .....	6
Article P0.3 – Densité publicitaire .....	6
Article P0.4 - Hauteur au sol maximale .....	6
Article P0.5 - Extinction nocturne .....	7
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP18	
Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol .....	8
Article P1.2 – Publicité/préenseigne apposée sur mur ou une clôture .....	8
Article P1.3 – Publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain .....	8
Article P1.4 – Publicité/préenseigne lumineuse .....	8
Article P1.5 - Bâches comportant de la publicité .....	8
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2a .....	9
Article P2a.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol .....	9
Article P2a.2 – Publicité/préenseigne apposée sur mur ou une clôture.....	9
Article P2a.3 – Publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain .....	9
Article P2a.4 – Publicité/préenseigne lumineuse .....	9
Article P2a.5 - Bâches comportant de la publicité .....	9
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2b .....	10
Article P2b.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol .....	10
Article P2b.2 – Publicité/préenseigne apposée sur mur ou une clôture.....	10
Article P2b.3 – Publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain .....	10
Article P2b.4 – Publicité/préenseigne lumineuse .....	10
Article P2b.5 - Bâches comportant de la publicité .....	10
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 .....	11

Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol .....	11
Article P3.2 – Publicité/préenseigne apposée sur mur ou une clôture .....	11
Article P3.3 – Publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain .....	11
Article P3.4 – Publicité/préenseigne lumineuse .....	11
Article P3.5 - Bâches comportant de la publicité .....	11
Dispositions applicables aux enseignes .....	13
Article E1 - Interdiction .....	13
Article E2 - Esthétique .....	13
Article E3 – Enseignes perpendiculaires à un mur .....	13
Article E4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	13
Article E5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	13
Article E6 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques .....	14
Article E7 – Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	14
Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.....	16
Article I1 – Extinction nocturne .....	16
Article I2 – Surface maximale .....	16

## Champ d'application et zonage

### Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la commune de Saint-Leu.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de Saint-Leu s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité.

### Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées de la commune de Saint-Leu.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les Hauts de Saint-Leu.

La zone de publicité n°2a (ZP2a) couvre les parties agglomérées de la Pointe des Château.

La zone de publicité n°2b (ZP2b) couvre les parties agglomérées du centre-ville de Saint-Leu et de l'agglomération de Piton-Saint-Leu.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les parties agglomérées de la zone d'activités commerciales de la commune.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

**PARTIE I : PUBLICITES ET  
PREENSEIGNES**

## Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité.

### Article P0.1 - Interdiction

Les publicités et préenseignes lumineuses sont interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

A noter que les publicités et préenseignes seront interdites sur le patrimoine local protégé au PLU<sup>1</sup>.

### Article P0.2 – Rappel de certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité demeure interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

### Article P0.3 – Densité publicitaire

La règle de densité concerne, lorsqu'ils sont autorisés, Les publicités / préenseignes apposées sur mur ou une clôture et les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité / préenseigne apposée sur mur ou une clôture
- soit une publicité / préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Il ne peut être installé qu'une seule publicité / préenseigne soit apposée sur mur ou une clôture soit scellée au sol ou installée directement sur le sol sur le domaine public au droit d'une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique.

### Article P0.4 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsqu'elles sont autorisées, les publicités / préenseignes apposées sur mur ou une clôture ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

---

<sup>1</sup> En cours d'élaboration – un renvoi au PLU sera fait lorsque l'annexe sera réalisée

## **Article P0.5 - Extinction nocturne**

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Toutefois, afin de prendre en compte la période d'envol pétrils de barau, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 avril, les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 19 heures et 7 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

PROJET

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

### **Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

### **Article P1.2 – Publicité/préenseigne apposée sur mur ou une clôture**

Les publicité/préenseignes apposées sur mur ou une clôture sont interdites.

### **Article P1.3 – Publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain**

La publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain est interdite.

### **Article P1.4 – Publicité/préenseigne lumineuse**

La publicité/préenseigne lumineuse est interdite.

### **Article P1.5 - Bâches comportant de la publicité**

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2a**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2a.

### **Article P2a.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

Conformément au code de l'environnement, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans l'agglomération de la Pointe des Châteaux qui compte moins de 10 000 habitants.

### **Article P2a.2 – Publicité/préenseigne apposée sur mur ou une clôture**

Les publicités/préenseignes apposées sur mur ou une clôture sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

### **Article P2a.3 – Publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain**

La publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R581-42 à 47 du code de l'environnement.

Toutefois, la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est autorisée si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

### **Article P2a.4 – Publicité/préenseigne lumineuse**

La publicité/préenseigne éclairée par projection ou par transparence est autorisée.

La publicité/préenseigne lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou par transparence, est interdite.

### **Article P2a.5 - Bâches comportant de la publicité**

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2b**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2b.

### **Article P2b.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

### **Article P2b.2 – Publicité/préenseigne apposée sur mur ou une clôture**

Les publicités/préenseignes apposées sur mur ou une clôture sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

### **Article P2b.3 – Publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain**

La publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R581-42 à 47 du code de l'environnement.

Toutefois, la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est autorisée si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

### **Article P2b.4 – Publicité/préenseigne lumineuse**

La publicité/préenseigne éclairée par projection ou par transparence est autorisée.

La publicité/préenseigne lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou par transparence, est interdite.

### **Article P2b.5 - Bâches comportant de la publicité**

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

### **Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

### **Article P3.2 – Publicité/préenseigne apposée sur mur ou une clôture**

Les publicités/préenseignes apposées sur mur ou une clôture sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

### **Article P3.3 – Publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain**

La publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R581-42 à 47 du code de l'environnement.

Toutefois, la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est autorisée si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

### **Article P3.4 – Publicité/préenseigne lumineuse**

La publicité/préenseigne éclairée par projection ou par transparence est autorisée.

La publicité/préenseigne lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou par transparence, est autorisée si sa surface n'excède pas 2,5 mètres carrés.

### **Article P3.5 - Bâches comportant de la publicité**

Sous réserve des dispositions de l'article R581-53 du code de l'environnement, les bâches publicitaires sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

## **PARTIE II : ENSEIGNES**

PROJET

## Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### Article E1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

### Article E2 - Esthétique

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre).

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

### Article E3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité. Leur surface ne peut excéder un mètre carré.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

### Article E4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes dont la surface unitaire excède 2 mètres carrés sont interdites sur les murs de clôture, et les clôtures, aveugles ou non. Toutefois, une enseigne sur clôture de format unitaire inférieur ou égal à 2 mètres carrés est autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Elle ne doit pas dépasser des limites de la clôture.

### Article E5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface de 6 mètres carrés.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du terrain naturel.

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré mètres carrés est autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Cette enseigne ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du sol.

### **Article E6 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques**

Les enseignes lumineuses (y compris numériques) sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par activité. De plus, elles ne peuvent excéder une surface de 2 mètres carrés.

### **Article E7 – Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface de 6 mètres carrés.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES  
ET PREENSEIGNES LUMINEUSES  
SITUEES A L'INTERIEUR DES  
VITRINES OU DES BAIES D'UN  
LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

PROJET

## **Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### **Article 11 – Extinction nocturne**

**Les publicités et préenseignes lumineuses** situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

**Les enseignes lumineuses** situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

### **Article 12 – Surface maximale des dispositifs numériques**

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 2 mètres carrés de surface cumulée.